

Le logement de fonction

L'actualité, comme toujours en cette période de l'année, porte sur deux questions récurrentes à propos des logements de fonction : d'une part leurs modalités d'attribution pour ceux concernés par une prochaine prise de fonction, d'autre part l'évaluation de leur avantage en nature.

Trois parties constitueront l'article qui prend appui sur les dossiers de la cellule juridique du SNPDEN⁽¹⁾. La première partie abordera l'attribution des logements de fonction, la deuxième la notion d'avantage en nature et la troisième les positions du SNPDEN sur le sujet.



Joël LAMOISE
Secrétaire national
Commission métier

L'attribution des logements de fonction

L'encadrement juridique des logements de fonction résulte du décret 2008-263 du 14 mars 2008 et des articles R. 216-4 à R. 216-19 de la partie réglementaire du Code de l'éducation et du décret 2012-752 du 9 mai 2012 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, anciennement le Code des collectivités).

En considérant les articles précités, nous ne nous arrêterons que sur les concessions de logements dans les EPLE qui nous concernent : les logements par nécessité absolue de service (NAS).

« Une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur

son lieu de travail ou à proximité immédiate » (art. R. 2124-65 du CG3P).

Les conditions dans lesquelles les personnels de l'État au sein des EPLE peuvent également en bénéficier, en raison de leurs fonctions, sont rappelées dans l'article R. 216-5 du Code de l'éducation : sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- o les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dans les limites énoncées à l'article R. 216-6 qui fixe le nombre de personnels logés par NAS, selon un classement pondéré des établissements ;
- o les personnels de santé, dans les conditions définies à l'article

R. 216-7 sur la présence ou non d'un internat.

La conseil d'administration de l'EPLE, sur rapport du chef d'établissement, propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une NAS (art. R. 216-16). Il résulte de cet article qu'il appartient à la collectivité de rattachement de délibérer sur les propositions et d'accorder, par arrêté, les concessions de logement.

Cependant, la jurisprudence précise deux points :

1. les dispositions du Code de l'éducation s'imposent à la collectivité territoriale (CE, 5 septembre 2008) ;
2. les propositions du conseil d'administration de l'EPLE sont soumises à la délibération de la collectivité de rattachement,

qui ne peut que les accepter ou les refuser, sans pouvoir imposer sa propre décision (CAA Marseille, 17 avril 2007).

Certaines collectivités territoriales entretiennent encore, vis-à-vis des personnels de l'État, un malentendu concernant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logements: elles exigent, par exemple, le paiement intégral des charges locatives pour tous. Mais, rappelons-le, ce décret ne s'applique pas aux EPLE. Il notifie en effet que « sont concernés les logements appartenant à l'État ou à ses établissements publics ». Par dérogation au droit commun applicable aux logements de fonction des agents de l'État régi par le CG3P, les personnels de l'État au sein des EPLE continuent donc à bénéficier du régime juridique institué par le Code de l'éducation.



La notion d'avantage en nature et les conditions financières

Considéré comme un avantage en nature, le logement de fonction doit faire l'objet d'une déclaration. À ce titre, il est soumis à la taxation: taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, régime de retraite additionnelle de la fonction publique, cotisations CSG et CRDS.

Le logement de fonction est également pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Comment est estimé l'avantage en nature? Soit forfaitairement, soit d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation enrichie des prestations accessoires. Avec des modalités de calculs qui doivent permettre aux « services gestionnaires des rectorats de retenir le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent logé » (note de service n° 2007-053 parue au BOEN du 15 mars 2007).

En ce qui concerne les prestations accessoires, elles subissent, dans le cadre des logements occupés par NAS, un régime de franchise: les consommations relevées ne sont pas facturées entièrement. Les charges locatives sont prises en charge par le budget de l'établissement dans la limite de la franchise, calculée et actualisée librement et annuellement par la collectivité territoriale. Au-delà de celle-ci, ces charges sont reversées par le bénéficiaire du logement auprès de l'agent comptable de l'établissement.

Enfin, sans doute est-il utile de rappeler que:

1. quel que soit le type de logement, tout occupant est tenu de s'assurer;
2. la durée des concessions est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

Les positions du SNPDEN

Le sujet a été, et est toujours, d'actualité. Pas moins de trois motions de congrès sur les logements de fonction: Nantes en 2002, motion n° 3 sur « la responsabilité: astreintes et logements de fonction », Toulon en 2004, motion n° 2 sur « l'exercice des responsabilités et l'obligation de loger » et Dijon en 2006, motion n° 4 simplement intitulée « les logements de fonction ». En substance, le mot d'ordre: « Responsabilité mais pas gardiennage! » pointait des pratiques qui variaient beaucoup selon les établissements et/ou les régions et départements. Même si les choses ont évolué favorablement dans le sens de nos demandes, il est encore des situations particulières qui peuvent être source de problèmes. En complément des « fiches pro » en ligne sur notre site Internet, le correspondant SNPDEN peut alors aider à interpréter les textes⁽²⁾.

Le conseil syndical national de mai 2013 inscrivait également cette question, adoptée à l'unanimité, à ses débats:

« Le SNPDEN rappelle que la seule réglementation applicable aux logements de fonction des personnels de direction des EPLE est celle du Code de l'éducation. En conséquence, il condamne toutes les inter-

prétations qui ont pu être faites – ou qui viendraient à l'être – par certaines collectivités et qui ont conduit à tenter d'appliquer, à la place de ces dispositions non modifiées du Code de l'éducation, celles du décret 2012-752 du 9 mai 2012. »

Et enfin, le SNPDEN avait raison⁽³⁾ sur l'interprétation erronée, par les collectivités territoriales, du décret précédemment cité. En effet, saisi par l'Assemblée des départements de France (ADF) quant à l'application à la fonction publique territoriale des dispositions du décret 2012-752 du 9 mai 2012 « portant réforme des concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'État et à ses établissements publics », le directeur général des collectivités locales (ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique) répond ceci⁽⁴⁾: « En ce qui concerne l'attribution de logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), le dispositif repose sur des règles particulières codifiées dans le Code de l'éducation. Les agents de l'Éducation nationale ne sont pas impactés par la réforme. Ils demeurent régis par les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation ». □

1 Les dossiers de la cellule juridique du SNPDEN, « Les logements de fonctions », www.snpden.net

2 www.snpden.net, « fiche pro n° 9 » sur la fin des astreintes.

3 Article de Pascal Bolloré, *Direction 215*.

4 Courrier daté du 7 octobre, publié dans le bulletin hebdomadaire d'information des départements du 25 novembre 2013.